

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
CESTAYROLS - COMMUNE

Séance du jeudi 28 août 2025

Délibération N° DE_2025_024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	9
Date de la convocation : 05/08/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-huit août deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Jean DERRIEUX

Présents : Jean DERRIEUX, François JONGBLOET, Francis BERNADOU, Philippe BEGLIOMINI, Amélie GALAND, Claude THILLIEZ, Geneviève DELRIEU

Représentés : Annie OHRESSER représentée par Amélie GALAND, Bernard GISQUET représenté par Jean DERRIEUX

Absents et Excusés : Stéphanie CALMELS

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Amélie GALAND est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Classement dans le domaine public communal de la route qui traverse la parcelle H484 à Lafargue

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal que la commune de Cestayrols a incorporé dans son domaine privé la section de communes sise, lieu-dit Lafargue implantée sur les parcelles H483 et H484.

Monsieur le Maire informe qu'une partie de l'emprise foncière de ces parcelles relie la route de Lafargue

Monsieur le Maire ajoute qu'il conviendrait de classer cette portion de parcelle dans le domaine public communal

Monsieur le maire indique que le classement peut intervenir sans enquête publique préalable s'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie. Dans le cas contraire, il devra être mis en œuvre une enquête publique avant de prononcer le classement de la voie.

Monsieur le Maire a souhaité faire passer un géomètre en vue de procéder à une division de l'emprise foncière afin de procéder à une renumérotation concernant les parcelles qui resteront dans le domaine privé de la commune et les parcelles à classer dans le domaine public communal

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3 et suivants

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1

Vu le plan de division en date de juillet 2025

DE_2025_024

Considérant que la parcelle H483 appartient à la commune,
Considérant que cette portion a une longueur approximative de 117m soit 740m² ;
Considérant que le classement envisagé des parcelles susvisées n'aura aucune conséquence sur la fonction de desserte ou de circulation assurée par cette voie ;
Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête publique ;
CONSIDERANT l'intérêt public du classement d'une partie de l'emprise foncière dans le domaine public communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PRECISE que le classement de ces parcelles au titre de la voirie communale ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront donc ouvertes à la circulation publique
- APPROUVE le classement des parcelles, conformément aux plans et tableaux joints, dans le domaine public de la voirie communale ;
- DEMANDE la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean DERRIEUX
Président de séance



Amélie GALAND
Secrétaire de séance

